

Circulaire :	DA n°13-003 du 4 janvier 2013
BOD :	6964
NOR :	BUDD 1243137C

**Titre :** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable lors d'une importation de livres. Taux. Livre sur support physique

Date de signature :	4 janvier 2013
<b>Remplace :</b>	
Auteur :	Bureau F1
Signataire	L'inspecteur des finances chargé de la sous-direction des droits indirects, Henri HAVARD

Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	Ministère de l'Economie et des Finances
Destinataires :	tous publics
Résumé :	La présente circulaire a pour objet d'informer les services des douanes ainsi que les opérateurs du taux de TVA désormais applicable aux importations de livres depuis le 1er janvier 2013 (5,5%) conformément à l'art 278 0 bis A 3° du CGI. La circulaire présente également la nouvelle définition du livre, qui doit s'entendre comme le livre avec un support imprimé mais aussi tout autre type de support physique (transposition de la Directive 2009/47/CE)
Catégorie :	Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit
Annexes :	
Mots clefs :	Fiscalité, budget de l'Etat
Texte de référence 1 :	article 278 0 bis A 3° CGI
URL texte de référence 1 :	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>
Texte de référence 2 :	
URL texte de référence 2 :	
Texte de référence 3 :	
URL texte de référence 3 :	

Numéro CERFA	
Mots clefs	
Date de mise en application	1er janvier 2013

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie  
et des Finances

## **Circulaire du 4 janvier 2013**

### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable lors d'une importation de livres. Taux. Livre sur support physique**

**NOR : BUDD1243137C**

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,**  
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

En application de l'article 278 0 bis A 3° du code général des impôts, les importations de livres, sur tout type de support physique, sont soumises à un taux de 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art 28 de la loi de finances rectificative n° 2012-958 du 16/08/2012).

Les livres qui sont téléchargés bénéficient également du taux réduit de 5,5 %. La présente circulaire ne concerne que les livres qui se présentent à l'importation avec un support physique, le téléchargement étant considéré comme une prestation de service assujettie à la TVA auprès des services fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le livre s'entend comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'ouvrage doit être constitué d'éléments imprimés ;
- l'ouvrage doit reproduire une œuvre de l'esprit ; en pratique, l'ouvrage doit comporter une partie rédactionnelle suffisante permettant de conférer à l'ensemble le caractère d'une œuvre intellectuelle ;
- en outre, l'ouvrage ne doit pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué, c'est-à-dire être principalement destiné à informer un public de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service, avec ou sans indication de prix, dans le but d'en augmenter les ventes ou de promouvoir l'image d'un annonceur ;
- enfin, l'ouvrage ne doit pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur.

En pratique, pour l'appréciation de ces deux derniers critères, la surface consacrée à la publicité (annonces commerciales, noms de marque, logos professionnels, etc) ou à des blancs intégrés au

texte en vue d'être utilisés par le lecteur ne doit pas dépasser le tiers de la surface totale de l'ouvrage.

La directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 mai 2009, entrée en vigueur le 1er juin 2009, étend le bénéfice du taux réduit à la fourniture de livres, **sur tout type de support physique**.

En conséquence, l'importation des livres audio qui s'entendent comme des ouvrages dont la lecture à haute voix a été enregistrée sur un support physique dont le contenu reproduit, pour l'essentiel, la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés peut bénéficier du taux réduit de la TVA.

Le livre peut également se présenter sous une forme audiovisuelle, dans le cas où l'image diffusée à l'appui de la bande sonore se limite à présenter le narrateur, c'est à dire la personne qui raconte le contenu du livre.

Dans ces conditions, sont taxés au taux réduit de 5,5 % les livres qui se présentent à l'importation avec les supports physiques suivants :

<b>Supports ...</b>	<b>Articles</b>	<b>Positions tarifaires</b>
<b>... magnétiques</b>	<b>Cassette audio – Cassette VHS</b>	<b>8523 29 39</b>
<b>... optiques</b>	<b>Disque compact ; cédérom</b> <b>Disque numérique polyvalent : DVD</b>	<b>8523 49 31</b> <b>8523 49 39</b> <b>8523 49 51</b>
<b>... à semi-conducteur</b>	<b>Clé USB (contient une mémoire flash).</b> <b>Cartes mémoires : compact flash, SD card, memory stick, smart media, MMC, xD picture card</b>	<b>8523 51 99</b>

L'opérateur saisit dans Delta le Cana V108 « autres produits répondant à la définition fiscale du livre » pour bénéficier du taux réduit sur ces positions tarifaires.

Toutefois, si les supports cédérom et clef USB contiennent non seulement la même information textuelle que celle des livres imprimés mais également des fonctions inexistantes dans les éditions papiers (moteur de recherche, mise à jour par internet ...), leur cession relève du taux normal de la taxe. L'importation de ces supports doit donc être taxée au taux normal de TVA.

Le

Pour le ministre, et sur délégation,

L'inspecteur des finances,

Chargé de la sous-direction des droits indirects

Henri HAVARD